



*1<sup>ère</sup> Communauté de  
Communes d'Outre-Mer*

Communauté de Communes de Marie-  
Galante  
Pôle Ingénierie et Développement Durable  
Service Portuaire  
Rue du Fort – BP 48  
97112 Grand-Bourg  
Tél : 0590 97 83 58  
Courriels : [secretariat@paysmariegalante.fr](mailto:secretariat@paysmariegalante.fr)  
[ports@paysmariegalante.fr](mailto:ports@paysmariegalante.fr)

# PORT DE GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

## Règlement Intérieur du Marché aux poissons

**Jean-Mamert Lupède**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1. PRESENTATION DU MARCHÉ AUX POISSONS .....	3
Article 1. Destination du marché aux poissons.....	3
Article 2. Situation.....	3
CHAPITRE 2. DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES .....	3
Article 3. Description des étals .....	3
Article 4. Description des tables d'écaillages.....	3
Article 5. Autres installations.....	3
Article 6. Travaux et aménagement.....	4
CHAPITRE 3. EXPLOITATION DU MARCHÉ AUX POISSONS .....	4
Article 7. Occupation des étals et des tables d'écaillages.....	4
Article 8. Limitation d'accès .....	4
<b>TITRE II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS. ....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1. CONDITIONS D'ACCES A UN EMPLACEMENT. ....	4
Article 9. Demande de mise à disposition d'un étal.....	4
Article 10. Demande d'attribution d'une table d'écaillage.....	4
Article 11. Pièces justificatives .....	5
CHAPITRE 2. MISE A DISPOSITION DE L'ÉTAL.....	5
Article 12. Attribution de l'étal. ....	5
Article 13. Redevances .....	5
Article 14. Transmission des étals.....	5
Article 15. Cas d'indisponibilité et de réquisition de l'étal.....	6
<b>TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU MARCHÉ AUX POISSONS .....</b>	<b>6</b>
Article 16. Calendrier et horaires d'exploitation.....	6
Article 17. Informations à afficher .....	6
<b>TITRE IV. OBLIGATIONS EN MATIERE DE POLICE .....</b>	<b>6</b>
Article 18. Respect des règlements et réglementations .....	6
Article 19. Propreté du marché aux poissons.....	6
Article 20. Sécurité.....	6
<b>TITRE V. EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
Article 21. Sanctions .....	7
Article 22. Recours.....	7
Article 23. Exécution du règlement intérieur .....	7
Article 24. Ampliation de l'arrêté .....	7

## Préambule

L'activité portuaire de Marie-Galante est croissante. Le port de Grand-Bourg est donc en cours d'aménagement pour avoir les infrastructures nécessaires pour accompagner cet accroissement économique.

Conformément à la convention de gestion du domaine public portuaire de Marie Galante, la Communauté de Communes de Marie Galante est le gestionnaire du Marché aux poissons.

La construction du marché aux poisson vise à accompagner l'activité de pêche et permettre à ces derniers de vendre leur denrée dans des meilleurs conditions.

## Titre I. Dispositions Générales

### Chapitre 1. Présentation du Marché aux Poissons

#### Article 1. Destination du marché aux poisson

Le marché aux poissons est un outil à destination des professionnels de la pêche. Il est aménagé pour la vente aux particuliers de produits de la mer issus de la pêche.

Sa construction a été faite par le Conseil Départemental de la Guadeloupe sur le domaine public maritime du port de Grand-Bourg dont il est le propriétaire. La gestion du marché aux poissons a été confié à la Communauté de Communes de Marie Galante.

Il ne s'agit en aucun cas ni d'une criée, ni d'un marché d'approvisionnement tels que définis par la réglementation.

#### Article 2. Situation

Le Conseil Départemental de Guadeloupe a aménagé, sur l'espace portuaire de la commune de Grand-Bourg, un marché aux poissons constitué de 4 grands étals et 5 petits étals de ventes destinés aux pêcheurs ainsi que 6 tables d'écailleurs.

### Chapitre 2. Description des infrastructures

#### Article 3. Description des étals

Les étals réservés aux pêcheurs ou marieurs. Ils sont adaptés à la vente des produits alimentaires en plein air, protégé du soleil et de la pluie par une toiture qui couvre le marché dans son ensemble.

Chaque table d'écaillage dispose d'un accès à l'eau. Les étals des pêcheurs disposent de point d'eau partagé de part et d'autre du marché.

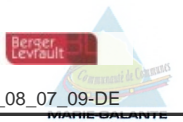
#### Article 4. Description des tables d'écaillages

Les 6 tables sont réservées pour l'écaillage du poisson. Une table d'écaillage est composée d'un espace d'écaillage, un accès à l'eau ainsi qu'un broyeur à la sortie de l'évier.

#### Article 5. Autres installations

Le marché dispose de plusieurs espaces communs : une chambre froide, un local pour les déchets, des sanitaires, des vestiaires et un bureau des informations.

La chambre froide est un espace commun partagé. Tout bien déposé dans cet espace par les différents occupants doit être étiqueté du nom et de la date de dépôt.



## Article 6. Travaux et aménagement.

Les travaux et aménagement sont effectués par le Conseil Départemental ou la Communauté de Communes de Marie Galante. Le panneau d'affichage vise notamment à informer les utilisateurs du marché aux poissons de toutes modifications qui serait amenée à être effectué.

## Chapitre 3. Exploitation du Marché aux Poissons

### Article 7. Occupation des étals et des tables d'écaillages.

Les emplacements sont mis à disposition par contrat établi sous la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, signée par les deux parties : la CCMG, dite le « gestionnaire », représentée par la Présidente ou son représentant, et le pêcheur ou l'écailleur dit « occupant ».

La convention fixe les termes de la mise à disposition et notamment la durée d'occupation, la date d'effet de la concession et la redevance due par l'occupant.

Du fait de la situation du marché aux poissons sur le domaine public, la concession d'un étal à caractère précaire et révocable ; il ne s'agit en aucun cas d'un contrat de bail.

### Article 8. Limitation d'accès

L'entrée du marché aux poissons est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent ainsi qu'à toute forme de mendicité.

L'entrée du marché est formellement interdite aux marchands ambulants, aux saltimbanques, aux quêtes, aux crieurs et distributeurs d'imprimés ainsi qu'aux animaux domestiques en liberté.

## **Titre II. Conditions d'attribution des emplacements.**

### Chapitre 1. Conditions d'accès à un emplacement.

#### Article 9. Demande de mise à disposition d'un étal

L'occupation d'étal dans le marché aux poissons est réservée aux pêcheurs professionnels et marieurs.

Toute personne désirant obtenir un étal doit en faire la demande écrite auprès de la CCMG.

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique de leur réception puis instruites par les services compétents, au regard des justificatifs produits et de la disponibilité des étals.

Dans le cas d'une réponse favorable, un étal lui sera attribué une convention d'occupation temporaire sera établie (cf. article 7). L'occupation des petits étals est attribué à un pêcheur. Les grands étals sont départagés en deux emplacements à occuper.

En cas d'indisponibilité des espaces de vente, le demandeur aura la possibilité de s'inscrire sur liste d'attente, et sera contacté à la libération d'un étal quand son rang sur la liste lui donnera la priorité. Cette inscription est valable un an. A échéance, le demandeur doit renouveler sa demande.

#### Article 10. Demande d'attribution d'une table d'écaillage.

Toute personne apportant les pièces justificatives prévu à l'article 11, peut demander l'attribution d'une table au mois auprès de la CCMG.

### Article 11. Pièces justificatives

Afin de pouvoir juger de la régularité de l'occupant et de l'activité de l'occupant, celui-ci est tenu de fournir préalablement à la signature de la convention les documents suivants :

- Pour les pêcheurs :
  - Une copie de la pièce d'identité recto/verso ou tout autre document en cours de validité permettant de justifier l'identité ;
  - Une copie du rôle d'équipage de la catégorie "pêche maritime" datant de moins de 6 mois ;
  - Un extrait K-bis datant de moins de 3 mois ;
  - Une attestation d'assurance responsabilité multirisque professionnelle en cours de validité ou une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Pour les écailleurs :
  - Une copie de la pièce d'identité recto/verso ou tout autre document en cours de validité permettant de justifier l'identité ;
  - Attestation d'inscription auprès des services portuaires de la CCMG ;
  - Une attestation d'assurance responsabilité civile.

## Chapitre 2. Mise à disposition de l'étal

### Article 12. Attribution de l'étal.

La signature d'une convention d'occupation temporaire donne place à l'attribution d'un étal. Les étales sont numérotés mais ne sont pas nominativement attribués.

Cette attribution est conditionnée à la signature par l'occupant du présent règlement avec la mention « lu et approuvé ».

### Article 13. Redevances

L'occupation, qui comprend la mise à disposition de l'étal ou d'une table, la fourniture de l'eau et de l'électricité ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères, est consentie en contrepartie du versement d'une redevance pour occupation du domaine public. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire et reporté sur les conventions afférentes.

	<b>Etal</b>	<b>Table d'écaillage</b>
<b>Redevance hebdomadaire</b>	15	8
<b>Redevance mensuelle</b>	50	20

### Article 14. Transmission des étales

Les étales sont concédés dans le cadre d'une convention de mise à disposition à caractère personnel et non transmissible :

- Il est interdit de céder, sous-louer, faire apport en société ou de modifier de quelque manière que ce soit la personnalité juridique du bénéficiaire de la convention,
- Le droit à l'occupation d'un étal n'est pas transmissible, même par hérédité.
- Dans l'hypothèse où l'étal ne serait pas tenu personnellement par la personne titulaire de la convention, le (ou les) salarié(s) devra(devront) être en mesure de justifier

l'identité précise de son(leur) employeur, ceci en fournissant un bulletin de salaire de moins de trois mois.

#### Article 15. Cas d'indisponibilité et de réquisition de l'étal

En cas de travaux ou d'indisponibilité de l'étal, l'occupant qui se trouvera momentanément privé de son emplacement sera dans toute la mesure du possible pourvu d'une autre place en priorité. Dans le cas où une place de remplacement ne pourra être fournie, l'occupant ne sera pas facturé pour la période d'indisponibilité mais ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **Titre III. Dispositions relatives à l'exploitation du marché aux poissons**

#### Article 16. Calendrier et horaires d'exploitation

Le marché aux poissons est exploité toute l'année, tous les jours sauf le dimanche, de 7 heures à 13 heures.

Afin de limiter les nuisances des riverains, les occupants ou leurs employés ne peuvent arriver sur site à partir de 6h30 et doivent libérer les étals au plus tard à 13h30.

#### Article 17. Informations à afficher

Dans le cas d'une occupation par un pêcheur, il lui est demandé d'afficher :

- Le nom de l'occupant ;
- Macaron d'identification de marin-pêcheur professionnel ;
- Les prix de vente conformément à la réglementation en vigueur.

### **Titre IV. Obligations en matière de police**

#### Article 18. Respect des règlements et réglementations

Les pêcheurs et écailleurs qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement intérieur ainsi que toutes les réglementations européennes, nationales ou départementales relatives à l'exercice de leur activité tels que les quotas, les prix, la répression des fraudes, la publicité sous toutes ses formes, les règles de salubrité de sécurité et d'hygiène.

Le règlement de police des ports de Marie-Galante est applicable dans l'enceinte du marché aux poissons.

#### Article 19. Propreté du marché aux poissons

Le marché aux poissons est un espace commun qu'il convient de maintenir en bon état de propreté.

Les occupants sont tenus de maintenir leur emplacement propre.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

#### Article 20. Sécurité

Dans la zone du marché aux poissons, les propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Il est interdit d'encombrer les allées afin de permettre au public de circuler librement.



## Titre V. Exécution

### Article 21. Sanctions

Les infractions aux articles relatifs au fonctionnement du marché seront sanctionnées de manière progressive et significative. Selon la gravité, un avertissement sera notifié et pourra être accompagné d'une exclusion provisoire du marché. Au-delà et en fonction de la répétitivité et de la gravité de l'infraction, une sanction plus lourde pourra être appliquée, allant jusqu'à l'exclusion définitive.

### Article 22. Recours

Les décisions de sanction pourront faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de leur notification, auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

### Article 23. Exécution du règlement intérieur

Le Directeur Général des Services de la CCMG, la Présidente de la CCMG, Madame le Maire de Grand-Bourg et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est porté à la connaissance des pêcheurs et écailleurs bénéficiaires d'un étal ou d'une table d'écaillage.

### Article 24. Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de Guadeloupe, Monsieur le Président du Conseil départemental de Guadeloupe, Monsieur le Conseiller communautaire délégué à la gestion des ports départementaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Marie-Galante, Monsieur le Responsable de la police municipale de Grand-Bourg, aux services et agents en charge de la gestion du marché aux poissons, à chaque concessionnaire ;
- Affichée à la CCMG et dans le marché aux poissons.

Fait à Grand-Bourg, le 07 Août 2023

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

